

authorize the liquidator, subject to the approval of the court, to transfer the assets of the foreign company to the liquidator in that country.

Canada dans le pays où est situé son siège social, le surintendant peut, s'il le juge opportun et dans l'intérêt des porteurs de police au Canada, autoriser le liquidateur, sous réserve de l'approbation du tribunal, à transférer l'actif au Canada de la société étrangère au liquidateur en tel pays.

Liquidator to prepare statement of claimants and creditors

166. (1) The liquidator shall, without the filing of any claim, notice or evidence or the taking of any action by any person, prepare a statement of all the persons appearing by the books and records of the company to be creditors of the company or to be claimants under any policy including any matured, valued or cancelled policy, taking cognizance in that connection of all claims that have arisen in accordance with the terms of the policies of which the liquidator has notice.

166. (1) Le liquidateur dresse, sans que personne produise de réclamation, avis ou preuve, ou prenne d'action, une liste de toutes les personnes qui, d'après les livres et registres de la société, paraissent être des créanciers de la société ou des réclamants en vertu de toute police, y compris toute police échue, évaluée ou annulée. À cet égard, le liquidateur prend connaissance de toutes les réclamations qui ont découlé des termes des polices et dont il a reçu avis.

Le liquidateur dresse une liste des réclamants et des créanciers

Collocation

(2) The statement referred to in subsection (1) shall show the amount, determined as provided in section 161 in respect of policyholders, for which each person is to rank as a claimant or a creditor and every such person shall be collocated and ranked as, and is entitled to the right of, a claimant or a creditor for the amount so ascertained by the liquidator, without filing any claim, notice or evidence, or taking any action.

(2) Cette liste indique le montant, déterminé de la manière prévue à l'article 161 à l'égard des porteurs de police, pour lequel chacune de ces personnes prend rang à titre de réclamant ou de créancier, et chaque pareille personne est colloquée et prend rang comme réclamant ou créancier, et est admise à exercer ce droit, pour le montant ainsi déterminé par le liquidateur, sans avoir à produire de réclamation, avis ou preuve, ni prendre d'action.

Collocation

Objections

(3) Any collocation made pursuant to subsection (2) may be contested by any person interested, and any person who is not collocated, or who is dissatisfied with the amount for which the person is collocated, may file a 30 claim.

(3) Tout intéressé peut contester cette collocation, et toute personne non colloquée, ou non satisfaite de sa collocation, peut produire sa propre réclamation.

Contestation

Amendment of statement

(4) The liquidator or the court may rectify any statement prepared under subsection (1) on account of omissions or errors therein notified to the liquidator or discovered by the liquidator at any time before the completion of the liquidation, and only the claims appearing in the statement or amended statement shall be regarded in the distribution of the assets.

(4) Le liquidateur ou le tribunal peut rectifier la liste, s'il y existe des omissions ou erreurs notifiées au liquidateur ou découvertes par lui avant la clôture de la liquidation, et dans la distribution de l'actif il est tenu compte seulement des réclamations qui figurent sur cette liste ou sur cette liste modifiée.

Modification de la liste

Right of action not barred

167. Where the assets are not sufficient to cover in full all claims appearing in the statement or amended statement described in section 166, the policyholders are not barred from any recourse they have, either in law or equity, against the company issuing the policy or against any shareholder or director thereof,

167. Si l'actif ne suffit pas à couvrir intégralement toutes les réclamations inscrites sur la liste ou sur la liste modifiée, les porteurs de police conservent tout recours qu'ils peuvent posséder, en droit ou en équité, contre la société qui a émis la police ou contre tout actionnaire ou administrateur de la société.

Non-privation du droit d'action